

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Gestion des déchets industriels

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	Atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Gestion des déchets industriels
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs fait le point sur les modes de traitement appliqués aux déchets des secteurs industriels en Wallonie.</p> <p>Faute de rapportage organisé pour l'ensemble des entreprises, les modes de traitements appliqués aux déchets industriels sont estimés <i>via</i> des enquêtes annuelles. La présente fiche d'indicateurs se base sur le volet "déchets" de l'Enquête intégrée environnement réalisée pour le compte du SPW Environnement à des fins notamment de rapportage auprès d'Eurostat (voir section 3). Dans le cadre de cette enquête, les répondants issus principalement de l'industrie manufacturière, extractive et de production d'énergie doivent renseigner les types de déchets que leur activité génère, les quantités de déchets générés et le traitement final qui leur sera appliqué. À partir des données des déclarants de l'enquête, un échantillon constant est constitué. Cet échantillon constant, même s'il est non représentatif de l'industrie wallonne, permet de suivre l'évolution des modes de gestion appliqués aux déchets industriels d'un même groupe d'établissements sur une période donnée, soit 105 établissements entre 2000 et 2017.</p> <p><u>Cadre législatif</u></p> <p>Le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets a pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">- par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;- par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. <p>Cet objectif de protection doit tenir compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux</p>

	<p>sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux.</p> <p>Ce décret définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déchet comme étant "toute substance [...] ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire" ; - le déchet industriel comme un déchet provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers ; - la gestion des déchets comme toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. <p>L'AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue wallon des déchets (CWD) classe les déchets industriels selon leur composition : inerte, non dangereux ou dangereux.</p> <p>Au niveau européen, la référence est la directive sur les déchets 2008/98/CE. Cette directive vise à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.</p>
<p>Référence(s) (définition)</p>	<p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20173/30.html (consulté le 24/03/2020)</p> <p>AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue wallon des déchets. Consolidation officielle. En ligne. https://wallex.wallonie.be/contents/acts/19/19919/9.html (consulté le 24/03/2020)</p> <p>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Consolidation officielle. En ligne. http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2018-07-05</p>
<p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p>	<p>La gestion des déchets vise à réduire, autant que faire se peut, le potentiel polluant initial et la quantité de déchets produits. Deux grandes filières de traitement sont disponibles : la valorisation et l'élimination.</p> <p>1) Valorisation</p> <p>La valorisation est définie par la directive 2008/98/CE comme étant "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie".</p> <p>Ce mode de gestion comprend la valorisation "matières" (valorisation des déchets pour leur contenu en matières métalliques, minérales, organiques...) et la valorisation énergétique (valorisation des déchets pour une utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie).</p> <p>2) Élimination</p> <p>L'élimination est définie par la directive 2008/98/CE comme étant "toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie".</p>

	<p>Ce mode de gestion regroupe principalement l'incinération (traitement thermique sans récupération d'énergie), les centres d'enfouissement technique (CET), le traitement physico-chimique et le traitement biologique.</p> <p>Parmi les différents modes de traitement qui peuvent être appliqués aux déchets, la valorisation est recherchée pour des raisons environnementales (moindre consommation de ressources, réduction du volume de déchets à incinérer ou à mettre en CET...) mais aussi économiques (valeur de revente des déchets/ressources, coûts de traitement plus cher pour l'élimination...), conformément à la hiérarchisation des modes de gestion des déchets préconisée par la directive 2008/98/CE.</p> <p>Dans ce contexte, la fiche d'indicateurs permet de donner un aperçu, sur base des données disponibles et pour les déchets industriels en particulier, des parts relatives de ces modes de traitements et de leur évolution dans le temps.</p>
--	--

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1,2, 3

Titre	<p>→Indicateur n°1 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par mode de gestion (2017) * Échantillon constant de 105 établissements issus de l'industrie manufacturière, extractive et de production d'énergie en Wallonie. Échantillon non représentatif de l'industrie wallonne</p> <p>→Indicateur n°2 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par mode de gestion (2000 - 2017) * Échantillon constant de 105 établissements issus de l'industrie manufacturière, extractive et de production d'énergie en Wallonie. Échantillon non représentatif de l'industrie wallonne</p> <p>→Indicateur n°3 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par sous-secteur (2017) * Échantillon constant de 105 établissements issus de l'industrie manufacturière, extractive et de production d'énergie en Wallonie. Échantillon non représentatif de l'industrie wallonne</p>										
Description des paramètres présentés	<p><u>Indicateur n°1 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par mode de gestion (2017)</u></p> <p>Cet indicateur présente les quantités (kt) et les parts relatives (%) des modes de gestion appliqués aux déchets générés en interne par les sous-secteurs de l'échantillon constant en 2017.</p> <p>Modes de traitement :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Filières de valorisation</th> <th style="width: 50%;">Filières d'élimination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières métalliques</td> <td>Incinération</td> </tr> <tr> <td>Matières non métalliques**</td> <td>Mise en centre d'enfouissement technique</td> </tr> <tr> <td>Énergétique</td> <td>Autres****</td> </tr> <tr> <td>Autres***</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>** Valorisation minérale, organique... *** Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir d'une opération de valorisation (codes de traitements R11, R12 et R13) **** Traitements physico-chimiques, biologiques...</p>	Filières de valorisation	Filières d'élimination	Matières métalliques	Incinération	Matières non métalliques**	Mise en centre d'enfouissement technique	Énergétique	Autres****	Autres***	
Filières de valorisation	Filières d'élimination										
Matières métalliques	Incinération										
Matières non métalliques**	Mise en centre d'enfouissement technique										
Énergétique	Autres****										
Autres***											

	<p><u>Indicateur n°2 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par mode de gestion (2000 - 2017)</u></p> <p>Cet indicateur présente les mêmes informations que l'indicateur n°1 mais sur la période 2000 - 2017.</p> <p><u>Indicateur n°3 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par sous-secteur (2017)</u></p> <p>Cet indicateur présente par sous-secteur d'activité industrielle pour 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ la part relative (%) des déchets industriels wallons générés en interne destinés à être éliminés et valorisés ; ➔ le poids du gisement de déchets industriels wallons (kt) à traiter. <p>Les sous-secteurs de l'échantillon constant sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Industrie extractive (n = 1) • Alimentaire (n = 21) • Textile (n = 1) • Travail du bois (n = 1) • Papier et imprimerie (n = 6) • Chimie (n = 16) • Pharmaceutique (n = 4) • Plastiques et caoutchoucs (n = 5) • Produits minéraux non métalliques (n = 18) • Métallurgie (n = 21) • Machines et équipements (n = 6) • Fabrication de matériels de transport (n = 2) • Énergie (n = 3) <p>où n = nombre d'établissements repris dans l'échantillon constant et non représentatif</p>
<p>Unité(s)</p>	<p>Indicateur n°1 : kt et % Indicateur n°2 : kt et % Indicateur n°3 : % et kt</p> <p>(1 kt = 1 000 tonnes)</p>
<p>DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES</p>	
<p>Fournisseur des données</p>	<p>ICEDD (Institut de conseil en développement durable)</p>

Description des données

Les données de la présente fiche d'indicateurs se basent sur l'Enquête intégrée environnement.

Cette enquête découle de l'AGW du 13/12/2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales¹. Les établissements soumis à l'obligation de rapportage sont ceux dont l'activité est soumise à une notification de données dans le cadre de réglementations européennes, en particulier :

- règlement (CE) No 166/2006 "EPRT"² ;
- directive 2010/75/UE "Émissions Industrielles"³ ;
- directive 2013/39/UE "Normes de Qualité Environnementale"⁴.

Cette enquête est réalisée par l'ICEDD pour le compte du Service Public de Wallonie Environnement.

Le questionnaire de l'enquête est accessible aux établissements wallons de l'échantillon via le site internet <http://bilan.environnement.wallonie.be>.

Un courrier postal avec un nom d'utilisateur et un mot de passe d'accès au formulaire en ligne est envoyé à la mi-janvier de chaque année au coordinateur "environnement" de chaque établissement. Les coordinateurs "environnement" doivent compléter le formulaire pré-rempli pour le 31 mars.

L'enquête intégrée environnement vise les établissements industriels dans les secteurs de l'industrie manufacturière, l'industrie extractive, l'industrie de la production d'énergie, la gestion des eaux usées et la collecte et gestion des déchets. Certains établissements du secteur tertiaire sont également interrogés compte tenu de la nature industrielle de leurs activités (les blanchisseries et teintureries industrielles).

Chaque établissement industriel de l'échantillon est caractérisé par un code d'activité économique attribué selon la nomenclature NACE Rév.2 :

Sections NACE Rév.2 A*38 adaptées pour la Wallonie	Dénominations	Divisions NACE Rév.2 (2 digits)
B	Industries extractives	05 à 09
CA	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	10 à 12
CB	Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	13 à 15
CC_1	Travail du bois	16
CC_2	Industrie du papier et imprimerie	17 et 18
CE	Industrie chimique	20
CF	Industrie pharmaceutique	21
CG_1	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	22
CG_2	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	23
CH	Métallurgie et fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	24 et 25
CI+CJ	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques et fabrication d'équipements électriques	26 et 27

¹ AGW du 13/12/2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales. Consolidation officielle. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/1/1139/2.html> (consulté le 12/02/2020)

² Règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil. En ligne. <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/166/oj>

³ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). En ligne. <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>

⁴ Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. En ligne. <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/39/oj>

CK	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	28
CL	Fabrication de matériels de transport	29 et 30
CM	Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	31 à 33
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	35
E_1	Captage, traitement et distribution d'eau	36
E_2	Collecte et traitement des eaux usées	37
E_3	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	38
E_4	Dépollution et autres services de gestion des déchets	39
S	Autres activités de services	96

Les données collectées permettent notamment d'obtenir des informations sur les questions suivantes :

- Qui génère (secteur et type d'activité) quels types de déchets ?
- En quelles quantités ?
- Au départ de quels processus de fabrication ?
- Où vont ces déchets ?⁵
- Quels types de traitement doivent-ils subir ?
- ...

Les données présentées dans cette fiche d'indicateurs proviennent d'un échantillon constant non représentatif de 105 établissements issus de l'industrie manufacturière, extractive et de production d'énergie en Wallonie pour la période 2000 - 2017.

En ce qui concerne les opérations de traitement appliquées, le formulaire propose une liste de traitement adaptée aux traitements repris dans le cadre de la directive 98/2008/CE⁶ relative aux déchets (annexe I et II) :

Liste des opérations de traitement des déchets	
<i>J. Elimination</i>	
D1	Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge non aménagée, etc. ...).
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc. ...).
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sol ou des failles géologiques naturelles, etc. ...).
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc. ...).
D5	Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc. ...).
D6	Rejet des déchets solides dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe.
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc. ...).
D10	Incinération à terre.

⁵ Le traitement final peut être réalisé par des centres de traitement des déchets (centres de compostage ou de biométhanisation, centres de recyclage, CET...) ou par des établissements industriels qui sont à la recherche de matériaux/combustibles de substitution afin de réduire leurs coûts de production.

⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Consolidation officielle. En ligne. <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2018-07-05>

	<table border="1"> <tr> <td>D11</td> <td>Incinération en mer.</td> </tr> <tr> <td>D12</td> <td>Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td>D13</td> <td>Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12</td> </tr> <tr> <td>D14</td> <td>Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13</td> </tr> <tr> <td>D15</td> <td>Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">II. Valorisation</td> </tr> <tr> <td>R1 (*)</td> <td>Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)</td> </tr> <tr> <td>R2</td> <td>Récupération ou régénération des solvants.</td> </tr> <tr> <td>R3</td> <td>Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant</td> </tr> <tr> <td>R3.a</td> <td>Valorisation en alimentation animale</td> </tr> <tr> <td>R3.b</td> <td>Biométhanisation</td> </tr> <tr> <td>R3.c</td> <td>Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).</td> </tr> <tr> <td>R4</td> <td>Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.</td> </tr> <tr> <td>R5</td> <td>Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.</td> </tr> <tr> <td>R5.c</td> <td>Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais</td> </tr> <tr> <td>R6</td> <td>Régénération des acides ou des bases.</td> </tr> <tr> <td>R7</td> <td>Récupération des produits servant à capter des polluants.</td> </tr> <tr> <td>R8</td> <td>Récupération des produits provenant des catalyseurs.</td> </tr> <tr> <td>R9.a</td> <td>Régénération des huiles.</td> </tr> <tr> <td>R9.b</td> <td>Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)</td> </tr> <tr> <td>R10</td> <td>Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie</td> </tr> <tr> <td>R10.b</td> <td>Remblayage organique</td> </tr> <tr> <td>R11</td> <td>Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10</td> </tr> <tr> <td>R12</td> <td>Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11</td> </tr> <tr> <td>R13</td> <td>Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production</td> </tr> </table>	D11	Incinération en mer.	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).	D13	Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12	D14	Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13	D15	Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)	II. Valorisation		R1 (*)	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)	R2	Récupération ou régénération des solvants.	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant	R3.a	Valorisation en alimentation animale	R3.b	Biométhanisation	R3.c	Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.	R5.c	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais	R6	Régénération des acides ou des bases.	R7	Récupération des produits servant à capter des polluants.	R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs.	R9.a	Régénération des huiles.	R9.b	Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)	R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	R10.b	Remblayage organique	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11	R13	Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production
D11	Incinération en mer.																																																		
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).																																																		
D13	Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12																																																		
D14	Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13																																																		
D15	Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)																																																		
II. Valorisation																																																			
R1 (*)	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)																																																		
R2	Récupération ou régénération des solvants.																																																		
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant																																																		
R3.a	Valorisation en alimentation animale																																																		
R3.b	Biométhanisation																																																		
R3.c	Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).																																																		
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.																																																		
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.																																																		
R5.c	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais																																																		
R6	Régénération des acides ou des bases.																																																		
R7	Récupération des produits servant à capter des polluants.																																																		
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs.																																																		
R9.a	Régénération des huiles.																																																		
R9.b	Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)																																																		
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie																																																		
R10.b	Remblayage organique																																																		
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10																																																		
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11																																																		
R13	Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production																																																		
<p>Traitement des données</p>	<p>→ Création de l'échantillon constant pour la période envisagée (2000 - 2017) (en concertation avec l'ICEDD)</p> <p>→ Indicateur n°1 : Gestion des déchets industriels en Wallonie, par mode de gestion (2017)</p> <p>Estimation des quantités de déchets à traiter par mode de traitement pour 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ À partir des codes de traitement d'élimination repris dans la base de données (13 codes D hors stockage), il faut réaliser des agrégations pour arriver aux 3 catégories reprises dans l'indicateur (incinération, mise en CET et autres). ✓ À partir des codes de traitement de valorisation repris dans la base de données (18 codes R hors stockage), il faut réaliser des agrégations pour arriver aux 4 catégories reprises dans l'indicateur (matières métalliques, matières non métalliques, énergétique et autres). <p>→ Indicateur n°2 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par mode de gestion (2000 - 2017)</p> <p>Mêmes traitements que pour l'indicateur n°1 mais pour la période 2000 - 2017</p> <p>→ Indicateur n°3 : Gestion des déchets industriels en Wallonie*, par sous-secteur (2017)</p>																																																		

Il s'agit d'estimer pour les quantités de déchets générés en interne par chaque sous-secteur industriel concerné, les modes de traitement appliqués à ses déchets.

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données

Les données proviennent d'un échantillon non représentatif d'établissements industriels.

L'échantillon de l'Enquête intégrée environnement vise les industries potentiellement les plus polluantes. L'échantillon est donc très nettement biaisé vers les grands établissements industriels qui disposent en continu de tonnages suffisants de flux de déchets homogènes triés à la source.

Pour que l'échantillon soit représentatif, il devrait intégrer de plus petits établissements industriels et des établissements d'autres secteurs d'activités qui génèrent également des déchets industriels.

Incohérences des données

Certains déclarants rencontrent des difficultés d'interprétation du champ d'application de l'enquête et des concepts utilisés lors de l'enquête. Ces difficultés d'interprétation sont encore sources de remplissages incohérents des questionnaires. Les déclarants en arrivent parfois à ne renseigner que les déchets qu'ils jugent significatifs selon leur propre interprétation du champ d'application de l'enquête.

Exemples d'imprécisions :

- ➔ Pour certains déclarants, les déchets qui sont valorisés ne constituent plus des déchets. Ils ne les renseignent donc pas dans l'enquête et se contentent de renseigner les déchets envoyés en élimination (CET, incinérateur sans récupération d'énergie...).
- ➔ Pour d'autres, seuls les déchets produits en quantités importantes sont significatifs pour l'enquête intégrée. Par exemple, indépendamment du caractère dangereux ou non, si la production d'un déchet ne dépasse pas la tonne, celui-ci n'est pas mentionné dans le formulaire (ex : piles, ampoule...).

Même si certaines imprécisions sont corrigées par l'ICEDD dans le cadre de la phase de validation, il peut persister des erreurs/oublis.

Manque de données

L'AGW "notification de données environnementales" du 13/12/2007 est contraignant pour tous les établissements concernés par l'obligation de rapportage. Cependant, l'ICEDD ne parvient pas à obtenir toutes les données demandées dans le formulaire d'enquête, et cela malgré de multiples rappels.

Les raisons les plus souvent invoquées par les établissements pour justifier les données non déclarées sont :

- la surcharge de travail ;
- la non-disponibilité des données ;
- la perte des données informatiques ;
- la confidentialité des données.

L'ICEDD est donc obligé d'estimer lui-même les données non déclarées. Cette estimation se fait sur base :

- de données de l'établissement d'années précédentes ;
- de données d'un autre établissement du même sous-secteur extrapolées sur la base de sa capacité nominale ou de ses volumes de production.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R)
Norme utilisée (si pertinent)	Aucune
Référence(s) pour cette norme	Aucune
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Evolution sur l'ensemble de la période étudiée (2000 - 2017)
Norme utilisée (si pertinent)	-
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Juin 2020
---	-----------